



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 12981

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le caractère obsolète que présente le barème légal utilisé fiscalement en matière de successions. A sa connaissance, ses services ont reçu d'un expert en viager, auteur du barème viager Daubry, une requête, accompagnée d'un dossier, portant sur l'actualisation du barème légal utilisé par les notaires pour déterminer les valeurs respectives de nue-propriété et d'usufruit dans le cadre des successions qu'ils ont à régler. Dans son rapport, il critique le barème légal, imposé par l'administration, en application de l'article 762 du code général des impôts, aux motifs qu'édicte par une loi du 25 février 1901, il est resté inchangé à ce jour et que son application suscite de nombreuses contestations de la part des héritiers, voire des notaires, eu égard notamment à la différence qui ne manque pas d'apparaître avec son propre barème dont une étude sur deux possède un exemplaire. En effet, il fait ressortir qu'à cette époque d'après les données officielles de l'INSEE, l'espérance de vie d'une femme était de cinquante-neuf ans et qu'elle est à ce jour de quatre-vingt-deux ans. Dans son rapport, il émet plusieurs propositions d'un nouveau barème plus en rapport avec les réelles espérances de vie, extrait simplifié de son barème. Il suggère que dans la prochaine loi de finances pour 2003, l'article 5, paragraphe II, titre 1 de la loi de finances pour 1966, le tableau qui reprend les données de 1901 soit remplacé par un des tableaux joints à son dossier et que soit conséquemment modifié l'article 762 du CGI. En conséquence, il souhaite savoir quelle suite il compte donner à cette requête.

Texte de la réponse

Le barème prévu à l'article 762 du code général des impôts fixe les valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propriété lors des transmissions à titre gratuit de biens dont la propriété est démembrée. Ce barème, établi en 1901, sur la base des tables de mortalité et d'un taux de rendement des biens de l'époque, n'a jamais été actualisé malgré l'augmentation de l'espérance de vie et des taux de rendement des biens. Dès lors, la question de la valorisation de l'usufruit et de la nue-propriété fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la réflexion que le Gouvernement mène actuellement sur les aménagements à apporter à la fiscalité du patrimoine.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12981

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1330

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5387